

CONGES BONIFIES

Réservée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, la bonification des congés est une prolongation de la durée des congés payés accordés aux fonctionnaires ou stagiaires résidant en France et exerçant dans les DOM ou résidant dans les DOM et exerçant sur le territoire européen de la France (hexagone et Corse).

Texte de référence

Le décret n°78-399 du 20 mars 1978 fixe pour les départements d'outre-mer les modalités de la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat.

Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle

Circulaire N° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

Ouverture des droits

▪ **Agents bénéficiaires**

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui exercent leurs fonctions :

- dans les départements d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France (hexagone et Corse), soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ;
- sur le territoire européen de la France si leur résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer.

Les services accomplis avant la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de stagiaire ne sont pas pris en compte dans la durée des services pour ouvrir droit au congé bonifié.

▪ **Champ d'application géographique**

Les départements d'outre-mer sont : la Martinique et la Guadeloupe, considérés comme un seul département, la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

▪ **Notion de résidence habituelle**

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France(hexagone et Corse), ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

Cette définition est fixée par la jurisprudence. Le juge tente à chaque fois d'identifier la réalité du lieu des intérêts moraux et matériels susceptibles d'ouvrir un droit aux avantages liés à l'éloignement, alors même qu'il réside en métropole depuis une longue durée (domicile des père et mère, biens fonciers, locaux d'habitation etc....)

Il appartient donc à l'agent qui demande le bénéfice d'un congé bonifié d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle, cf. circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle.

▪ **Régime des congés bonifiés**

La bonification consiste en un congé de 30 jours consécutifs.

La durée totale du congé bonifié est de 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). La bonification ne peut que suivre le congé annuel. Le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée. Compte tenu de cette disposition qui pose des problèmes dans l'organisation des services face aux absences prolongées, l'agent ne peut pas cumuler, en outre, des congés annuels au titre de deux années de référence différentes.

La bonification ne peut être accordée qu'à la suite de la consommation de la totalité du droit à congés annuels pour l'année.

Le congé bonifié est passé dans le département d'outre-mer ou le territoire européen de la France où l'intéressé a sa résidence habituelle. Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

Les agents qui bénéficient de congés bonifiés sont soumis, en matière de droits à congés supplémentaires ("bonis"), aux dispositions réglementaires prévues à l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

▪ **Périodicité des congés bonifiés**

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à trente-six mois. Cette durée est portée à soixante mois pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle. La durée du congé bonifié est incluse dans les durées minimales.

Ainsi, le droit à congé bonifié est acquis soit :

- à partir du 1er jour du 35ème mois de service ininterrompu pour les agents en service dans les DOM et qui ont leur résidence habituelle en métropole, pour les agents en service en métropole qui ont leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer et pour les agents en service dans un département d'outre-mer qui ont leur résidence habituelle dans un autre département d'outre-mer ;
- à partir du 1er jour du 59ème mois pour les agents en service dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle.

L'agent qui n'accomplit pas intégralement la durée de service ininterrompu requise perd tout droit à la bonification pour laquelle il ne peut être effectué de décompte prorata temporis.

▪ **Possibilité d'anticipation ou de report**

Anticipation

Afin de leur permettre de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires d'été, les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité peuvent être autorisés à partir en congé dès le 1er jour du 31ème mois de service ou du 55ème mois de service.

Dans cette hypothèse, les agents commencent à acquérir de nouveaux droits à congé bonifié à compter du 37ème mois.

Report

Les agents ont la possibilité de reporter leurs droits à congé bonifié, si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'au 1er jour du 59ème mois de service ou du 107ème mois de service.

Ce report n'entraîne aucune majoration de la bonification.

Même dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à congé bonifié à partir du 1er jour du 37ème ou du 61ème mois de service.

Toutefois, l'agent ne pourra bénéficier d'un nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du dernier jour du congé précédent.

▪ **Ménage de fonctionnaires**

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Si les conjoints ne bénéficient pas d'un congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

▪ **Droits à congé bonifié et congés divers**

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- congé annuel,
- congé ordinaire de maladie,
- congé pour accident de service,
- congé de longue maladie,
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de longue durée pour blessures de guerre,
- congé pour formation syndicale et cadre jeunesse
- congé de formation professionnelle,
- ainsi que pendant les périodes de stages d'enseignement et de perfectionnement.

Le congé de longue durée visé au 4° de l'article 34 suspend l'acquisition des droits à congés bonifiés. Enfin, les périodes passées en congé post natal et disponibilité ne sont pas prises en compte dans la durée des services.

Prise en charge des frais de voyage

▪ **Agent**

Lorsqu'un congé bonifié a été accordé à un agent, celui-ci peut demander la prise en charge des frais de voyage à la condition, s'il est marié, que ces frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de son conjoint.

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par l'Etat sont limités aux frais de transport aérien dans la classe tarifaire la plus économique entre la métropole et un département d'outre-mer et vice versa ou entre deux départements d'outre-mer.

Les frais de transport à l'intérieur de la métropole ne sont pris en charge que s'ils s'inscrivent dans la continuité du voyage.. Les frais de transport à l'intérieur d'un département d'outre-mer ne sont pas pris en charge. Tel est le cas de la Guadeloupe et de la Martinique qui sont considérées comme formant un même département d'outre-mer. Les intéressés peuvent opter en faveur du transport maritime mais, dans ce cas, les frais pris en charge ne peuvent excéder ceux du transport aérien.

▪ **Conjoint**

La prise en charge des frais de transport pour le conjoint est accordée sous réserve de conditions de ressources annuelles qui doivent être inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

L'appréciation des ressources annuelles du conjoint n'est pas restrictive. Il s'agit des ressources de toute nature perçues par le conjoint au cours de l'année civile précédant celle du départ en congé bonifié. Elles ne se limitent pas au traitement perçu ou au revenu imposable.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que le conjoint n'est pas pris en charge, même partiellement, par son propre employeur.

▪ **Enfants**

La prise en charge des frais de voyage est assurée pour les enfants à charge au sens des impôts et des prestations familiales (jusqu'à la fin du mois précédant le 20ème anniversaire) sous réserve qu'il ne soit pas pris en charge par l'employeur du conjoint.

Paiement de l'indemnité de cherté de vie

▪ **A l'occasion d'un congé bonifié**

La majoration de traitement est la suivante :

- 40 % pour les agents originaires des départements de la Martinique, Guadeloupe et Guyane,
- 35 % pour les agents originaires de la Réunion.

Les personnels métropolitains affectés en Outre-mer, ne bénéficient pas de la majoration de traitement lors de leur congé en métropole.

- **En cas de demande de retour anticipé lorsque le congé bonifié a débuté**

La circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 rappelle que l'article 7 dudit décret dispose que le congé bonifié est passé au lieu de la résidence habituelle ou sur le territoire européen de la France pour les fonctionnaires qui ont leur résidence habituelle dans le département d'outre-mer où ils exercent leurs fonctions.

En conséquence, et en application de l'article de ce décret, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié est celle correspondant au lieu du congé défini à l'article 7, même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative.

Dès lors, lorsqu'un agent demande une autorisation de retour anticipé, laquelle ne doit être accordée qu'en cas d'absolue nécessité (lettre FP/7 n°8348 du 4 novembre 1997), l'indemnité de cherté de vie est maintenue pour la durée totale du congé bonifié.

- **Changement de taux de l'indemnité de résidence**

L'article 1er du décret n° 57-482 du 11 avril 1957 dispose que les fonctionnaires peuvent prétendre aux indemnités attachées à la résidence en vigueur dans le territoire du congé.

Ainsi, pendant la durée du congé bonifié, le taux de l'indemnité de résidence est modifié conformément à l'article précité. Le taux du lieu de résidence administrative de l'agent ne sera rétabli qu'à compter du jour où l'agent reprendra l'exercice de ses fonctions même s'il n'a pas épuisé ses droits à bonification.